

**SYNDICATS PROFESSIONNELS – Expression – Usages de moyens électroniques – Contestations de l'employeur (deux espèces) – Appel à participer à une réunion – Utilisation de la messagerie professionnelle – Sanction disciplinaire (première espèce) – Ouverture d'un site internet – Diffusion de données concernant l'entreprise – Absence d'obligation de confidentialité – Liberté d'expression (oui) (deuxième espèce).**

Première espèce :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON (1<sup>re</sup> ch.) 19 décembre 2006

M. contre Ville de Lons-le-Saunier

DISCUSSION :

Considérant que Mme M. conteste l'arrêté du 12 mars 2004, par lequel le maire de Lons-le-Saunier lui a infligé à titre de sanction disciplinaire un blâme au motif qu'elle avait manqué à son devoir d'obéissance, en ne respectant pas l'interdiction d'une utilisation non professionnelle de sa messagerie électronique par ordinateur ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le samedi 14 février 2004, la ville de Lons-le-Saunier a organisé une cérémonie à l'occasion de l'inauguration des locaux du "Théâtre de l'Exil" ; que participèrent à cet événement diverses personnalités, dont le préfet du Jura, le président du Conseil général du Jura et le député-maire de la ville de Lons-le-Saunier ; que, dans ces circonstances, plusieurs syndicats ont souhaité exprimer leur désaccord avec la politique menée à l'époque, tant au niveau local que sur le plan national ; que le jeudi 12 février 2004, Elisabeth M., adjoint administratif des services de la ville de Lons-le-Saunier et responsable syndical CGT, invita par la messagerie internet et intranet de la commune une vingtaine d'agents municipaux à participer à la manifestation au cours de laquelle étaient prévues la distribution et la lecture d'un tract intersyndical critiquant vivement la politique menée notamment dans les domaines éducatif et sociaux ; qu'estimant que Mme M. avait ainsi manqué à ses obligations professionnelles, en ne respectant pas l'interdiction d'utiliser la messagerie à des fins personnelles ou syndicales, l'autorité territoriale, par la décision attaquée, a prononcé à l'encontre de Mme M. la sanction du blâme ;

Considérant que le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la

constitution du 4 octobre 1958, range au nombre des principes particulièrement nécessaires à notre temps la faculté qu'a tout homme de "défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale" ; qu'aux termes de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

*"1. Toute personne a le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

*2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui..." ;*

que l'article L 411-1 du Code du travail prévoit : Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts" ; que l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires proclame que "Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires" ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, d'une part, le droit syndical constitue une liberté fondamentale dont l'exercice doit être protégé, et que, d'autre part, nul ne peut apporter à cette liberté fondamentale des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ;

Considérant, en premier lieu, qu'au nombre des mesures que le maire de Lons-le-Saunier pouvait légalement édicter,

par son approbation de la "Charte internet" du 26 décembre 2001 et par sa note de service du 18 novembre 2003, figure l'interdiction de l'utilisation des messageries intranet et Internet de la commune à des fins personnelles ; que, le directeur général des services de la ville de Lons-le-Saunier pouvait également s'opposer comme il l'a fait le 10 mars 2003, à la diffusion de messages à caractère politique, étrangers par nature à tout intérêt syndical, en l'occurrence une protestation contre la guerre en Irak ; que, toutefois, en étendant par la sanction disciplinaire contestée, ces interdictions à la diffusion d'un message à caractère purement syndical, le maire de la ville de Lons-le-Saunier a commis une erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que tant le courriel du 12 mars 2004 que le tract qui y était annexé ne contenaient aucune expression injurieuse ou diffamatoire ; que l'interpellation des autorités publiques visaient les représentants d'institutions et non des individus à titre personnel ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il n'est pas contesté par la défenderesse que la diffusion du message en litige n'a eu aucune incidence perturbatrice ou dommageable sur le fonctionnement des services publics de la ville de Lons-le-Saunier ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il n'est pas contesté que l'appel à manifester lancé par Elisabeth M., qui n'était adressé

qu'aux seuls agents municipaux de la ville de Lons-le-Saunier, s'inscrivait dans une perspective pacifique et ne contenait aucune incitation à des actes contraires à l'ordre public ; que le contenu du message ne présentait pas un caractère pornographique, raciste ou illicite et n'était pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre internaute ou à l'image de la ville de Lons-le-Saunier ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits reprochés à l'intéressée ne pouvaient légalement fonder une sanction disciplinaire ; qu'ainsi, M., est fondée à demander l'annulation de l'arrêté, en date du 12 mars 2004, par lequel le maire de la ville de Lons-le-Saunier lui a infligé un blâme ;

Sur les conclusions à fin d'injonction : (...)

Sur l'application de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative : (...)

#### DECISION :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 12 mars 2004, infligeant un blâme à Mme M. est annulé.

Article 2 : La ville de Lons-le-Saunier versera la somme de 150 € Mme M. au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

(M. Mallol, prés.)

Deuxième espèce :  
COUR D'APPEL DE PARIS (18<sup>e</sup> ch. C) 15 juin 2006  
Fédération CGT des sociétés d'études contre TNS Secodip

LA COUR :

Statuant sur l'appel formé par la fédération CGT des sociétés d'études d'un jugement rendu le 11 janvier 2005 par le Tribunal de grande instance de Bobigny qui a :

- ordonné la suppression sur le site internet ouvert par la fédération CGT des sociétés d'études, dénommé "<http://cgt.secodip.free.fr/>" des documents figurant dans les rubriques suivantes : rubrique "Syndicat", rubrique "Rentabilité de SECODIP", rubrique "Les négociations", rubriques "Le comité d'entreprise" et "Les délégués du personnel", dans le délai de huit jours du prononcé du jugement, sous astreinte de 600 euros par jour de retard,

- rejeté la demande en ce qui concerne la suppression des rubriques "Travail de nuit" et "Accord sur les 35 heures",

- condamné la fédération CGT des sociétés d'études à verser à la SA TNS Secodip la somme de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné la fédération CGT des sociétés d'études au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ; (...)

SUR CE LA COUR :

La SA TNS Secodip a pour activité les études, recherches, et réalisations économiques concernant la publicité, la consommation et la distribution.

La convention collective applicable est celle des bureaux d'études SYNTEC.

La fédération CGT des sociétés d'études a ouvert un site internet dénommé "<http://cgt.secodip.free.fr/>" sur lequel figurent neuf rubriques.

Le litige soumis à la Cour ne concerne ni l'information de salariés par intranet ni la mise en ligne d'un site dont l'accessibilité serait limitée à certains salariés.

Il est relatif au contenu d'un site dénommé "<http://cgt.secodip.fr/>" ouvert en 2004 par la fédération CGT des sociétés d'études.

La SA TNS Secodip ne revendique pas la fermeture du site mais la suppression de cinq des neuf rubriques figurant sur le site.

La fédération CGT des sociétés d'études fait valoir en premier lieu que la liberté d'expression des syndicats, liberté publique, ne peut être limitée que dans des cas extrêmes.

En second lieu elle expose que l'obligation de discrétion qui ne s'impose pas en tant que telle à un syndicat doit répondre à une double condition :

- l'information doit présenter objectivement ou légalement un caractère confidentiel,

- l'employeur doit déclarer que l'information est confidentielle.

Elle soutient qu'en l'espèce, la SA TNS Secodip a abusé de son droit de donner comme confidentielles certaines informations.

La SA TNS Secodip qui ne conteste pas la liberté de la fédération CGT des sociétés d'études de porter une appréciation personnelle sur son fonctionnement estime que cette dernière a porté atteinte à ses intérêts aux termes de cinq rubriques dès lors que :

- contrairement à un site intranet réservé au personnel de l'entreprise, un site internet est accessible à l'ensemble du public, notamment externe à l'entreprise, concurrents et clients,

- aux termes de cinq rubriques elle viole les règles légales de la confidentialité et de la diffusion de certains documents que les entreprises concurrentes ne pourraient normalement se procurer.

Un syndicat comme tout citoyen a toute latitude pour créer un site internet pour l'exercice de son droit d'expression directe et collective.

Aucune restriction n'est apportée à l'exercice de ce droit et aucune obligation légale de discrétion ou confidentialité ne pèse sur ses membres à l'instar de celle pesant, en vertu de l'article L. 432-7 alinéa 2 du Code du travail, sur les membres du comité d'entreprise et représentants syndicaux, quand bien même il peut y avoir identité de personnes entre eux.

Si l'obligation de confidentialité s'étend également aux experts et techniciens mandatés par le comité d'entreprise, force est de constater qu'aucune disposition ne permet en revanche de l'étendre à un syndicat de surcroît, comme en l'espèce, syndicat de branche n'ayant aucun lien direct avec l'entreprise, et ce, alors même que la diffusion contestée s'effectue en dehors de la société.

### Note.

Les deux affaires rapportées ont en commun d'examiner l'usage dans une perspective syndicale de moyens modernes de communication avec les salariés (1). Le législateur faisant preuve d'une scandaleuse inertie (2) et les directions d'entreprise n'admettant quasi-jamais cette possibilité (3), il ne reste plus aux militants qu'à se débrouiller en utilisant le système D (première espèce) ou en logeant leur dispositif hors de portée – du moins peut-on le penser – de l'employeur (deuxième espèce).

Un agent d'une collectivité territoriale avait appelé ses collègues à participer à une manifestation sur la voie publique à l'occasion d'une cérémonie à laquelle participaient diverses autorités locales. Cet appel avait été réalisé par le biais de la messagerie professionnelle ce que l'employeur sanctionna par une mesure disciplinaire, contestée devant le tribunal administratif par l'intéressé. Le jugement rappelle tout d'abord les textes fondamentaux qui énoncent le principe d'un libre exercice de l'activité syndicale (convention européenne des droits de l'Homme, Constitution, Code du travail, statut de la fonction publique) sans pour autant en déterminer la teneur. Il poursuit en distinguant les contenus que la collectivité peut prohiber (messages à contenu politique ou purement personnel (4)) et ceux présentant un caractère syndical qui se rattachent en conséquence à l'exercice d'une liberté fondamentale (5). Le cas d'espèce correspondant à cette dernière hypothèse ne peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire qui est de ce fait annulée.

Le développement des nouvelles technologies de l'information (6) et le blocage manifesté par les entreprises constituent une puissante incitation à réaliser des sites extérieurs aux systèmes professionnels. Bien que théoriquement ouverts à tout internaute, ces pages ont pour destinataires premiers, sinon exclusifs, les salariés de l'entreprise. Dans l'espèce examinée par la Cour de Paris, l'entreprise relevait l'existence de documents la concernant – notamment des expertises réalisées à la demande du comité d'entreprise ainsi que divers documents sociaux – pour invoquer, sur le fondement de l'art. 1382 C. Civ., la censure dudit site et l'obtention de dommages et intérêts. Le plus étonnant c'est qu'une telle demande a pu prospérer devant le premier juge (7). La Cour d'appel rétablit les règles applicables au cas d'espèce. Tout d'abord les syndicats bénéficient "comme tout citoyen" de la liberté d'expression, la seule limite étant constituée par la loi de 1881 sur la liberté de la presse à savoir l'injure et la diffamation (8). Les limites à leur liberté d'expression sont même plus

Il convient, par conséquent, d'infirmier le jugement entrepris et de débouter la SA TNS Secodip de l'intégralité de ses demandes.

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS :

Infirmier le jugement entrepris.

Déboute la SA TNS Secodip de l'intégralité de ses demandes.

Condamne la SA TNS Secodip à payer à la fédération CGT des sociétés d'études la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Condamne la SA TNS Secodip aux dépens de première instance et d'appel avec faculté de recouvrement en faveur de la SCP Bommart-Forster, titulaire d'un office d'avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

(Mme Taillandier, prés. - Mes Le Toquin, Callet, av.)

(1) J. Le Goff, *Droit du travail et société, Les relations collectives*, PUR, 2002, p. 194.

(2) La loi *Fillon* du 4 mai 2004 a procédé à un hypocrite ajout au dernier alinéa de l'art. L. 412-8, prétendant ouvrir une faculté d'organiser l'accès des syndicats à ces moyens (F. Saramito, *Dr. Ouv.* 2004 p. 458). Exemple supplémentaire de loi bavarde et de législation-spectacle.

(3) Pour un exemple d'accès discriminatoire, TGI Versailles 20 nov. 1998 *Dr. Ouv.* 1999 p. 377 n. J. Grinsnir.

(4) *contra* le rapport de la CNIL relatif à la cybersurveillance *Dr. Ouv.* 2004 p. 410.

(5) la Chambre sociale de la Cour de cassation affirme que la diffusion de tracts syndicaux sur la messagerie électronique des

salariés n'est possible qu'à la condition soit d'être autorisée par l'employeur, soit d'être organisée par voie d'accord d'entreprise, *Soc.* 25 janv. 2005, *Dr. Ouv. fév.* 2005 couv. n° 10, RPDS 2005 p. 173 n. M. Carles. Une pratique en ce sens, sans nécessairement être constitutive d'un usage, peut créer une "tolérance" (*Soc.* 27 juin 2007 p. 06-40246).

(6) *Technologies de l'information et de la communication et droits des salariés*, RPDS n° 714 oct. 2004.

(7) TGI Bobigny 11 janv. 2005 RJS 2005 n° 866.

(8) *Soc.* 28 fév. 2007, p. n° 05-15228, NVO 31 août 2007 n. M. Carles, RJS 2007 n° 628 ; *Soc.* 26 mai 1998 *Dr. Ouv.* 1998 p. 379 n. F. Saramito.

largement appréciées au même titre que celles de certaines catégories de professionnels ou d'intervenants réguliers dans le débat public. Cette situation s'explique par l'importance conférée à l'expression syndicale dans une société démocratique. Les modes d'expression syndicale font l'objet d'une large compréhension de la part des juges en raison de l'admission d'une polémique toujours vive en la matière. Or le régime ainsi décrit est, de jurisprudence bien établie, exclusif de toute recherche de responsabilité sur d'autres fondements (9). La liberté d'information et d'expression, comme d'autres, ne s'use que si l'on ne s'en sert pas (10).

**A. de S.**

(9) « Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil » Cass. Ass. plén. 12 juil. 2000 Bull. A.P. n° 8.

(10) Rappr. concernant la divulgation dans la presse des salaires nominatifs des cadres supérieurs d'une entreprise connaissant des licenciements économiques, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2007, Bull. civ., p. n° 06-18448, Les Petites Affiches 22 août 2007 p. 10 n. M. Brusario-Aillaud.